

SOUTIEN AU RECRUTEMENT DES DOCTEURS EN ENTREPRISES

Délibération n°21CP-1936 de la Commission Permanente du 19 Novembre 2021
Délibération N°24CP-965 de la Commission Permanente du 21 juin 2024
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► PREAMBULE

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation et de sa politique relative à l'enseignement supérieur et la recherche, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► OBJECTIF

Le dispositif « Soutien au recrutement des docteurs en entreprises » vise à :

- promouvoir les compétences des docteurs auprès des entreprises du territoire,
- favoriser leur embauche grâce à une incitation financière.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les entreprises du territoire : PME* (Petite et Moyenne Entreprise), ETI** (Entreprise de Taille Intermédiaire)

Ne sont pas éligibles :

- Les structures de transfert de type Centre de Ressources Technologique et plateformes technologiques
- Les startups

(*) La catégorie des PME est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (d'après l'annexe à la recommandation 2003/361/CE).

(**) Une ETI est une entreprise qui a entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros, soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros (d'après le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique).

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Recrutement d'un titulaire d'un doctorat depuis 5 ans maximum (l'année de soutenance est l'année de référence) et ne bénéficiant d'aucune expérience professionnelle en entreprise (*Un candidat ayant fait une thèse CIFRE n'est pas éligible au dispositif dans la même entreprise où sa thèse a été réalisée*).

Les projets devront être en cohérence avec les enjeux de transition tels que mentionnés dans le Schéma Régional Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (SRESRI), qui prévoit que les projets soutenus prioritairement sont ceux portant sur les thématiques d'excellence qu'il identifie : bioéconomie, santé et industrie sous l'angle de ses transformations et de sa décarbonation. A ce titre, l'objectif est d'allouer 80 % du budget du dispositif à ces secteurs prioritaires.

Nonobstant la priorisation mentionnée au second alinéa, pour pouvoir solliciter des financements FEDER, les recherches menées doivent pouvoir alimenter les connaissances dans les domaines identifiés de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) dont les perspectives de transfert et d'innovation sont avérées (technologies et équipements pour la transition industrielle ; recyclage et fonctionnalisation des matériaux ; biotechnologies médicales ; outils numériques pour la santé ; dispositifs médicaux ; molécules et matériaux biosourcés ; outils et systèmes pour la gestion durable et intelligente des ressources naturelles ; systèmes énergétiques et leur performance).

L'entreprise justifiera de la plus-value de l'embauche d'un docteur en termes de compétences, d'expertises, de savoir-faire, ... pouvant être en lien avec les domaines de recherche maîtrisés du candidat.

La durée du contrat de travail est d'un an minimum. Le soutien régional portera sur deux années d'embauche maximum.

L'entreprise ne pourra bénéficier de cette aide régionale qu'une seule fois.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- Les salaires bruts chargés des docteurs recrutés. Tout autre coût lié au poste est exclu.
- Les frais de formation aux enjeux environnementaux du salarié recruté en lien avec ses activités. L'aide à la formation peut être sollicitée durant la période de validité de l'aide à l'emploi.

Une entreprise n'ayant jamais recruté de docteur auparavant pourra bénéficier d'un bonus.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

AIDE A L'EMPLOI :

Nature :	Subvention
Section :	Investissement / Fonctionnement
Taux maxi :	50% du salaire brut chargé, calculé sur une base de deux ans de contrat maximum.
Plafond de l'aide :	50 000 €, étant entendu que le soutien ne pourra représenter plus de 25 000 € par année de contrat prise en compte.

BONUS :

Dans le cas où l'entreprise recrute son premier docteur, un bonus sera proposé qui prendra la forme d'une augmentation du taux maximum d'intervention et du plafond de l'aide de la manière suivante :

Taux maxi :	60% du salaire brut chargé, calculé sur une base de deux ans de contrat maximum.
Plafond de l'aide :	60 000 €, étant entendu que le soutien ne pourra représenter plus de 30 000 € par année de contrat prise en compte.

BONUS AIDE A LA FORMATION « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX » (RESERVE AU SALARIE BENEFICIAIRE DE L'AIDE A L'EMPLOI) :

Nature :	Subvention
Section :	Fonctionnement
Montant plafond	3 000 €
Taux	50%

► **MODALITES DE DEMANDE D'AIDE**

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant signature du contrat de travail par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/recruter-votre-premier-docteur/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- *RIB*
- *Descriptif du projet à l'origine du recrutement*
- *CV du candidat*
- *Diplôme du candidat*
- *Fiche de poste*

Dans le cas où la demande intègre une formation aux enjeux environnementaux, un devis émis par l'organisme de formation sollicité devra être transmis et stipulera, le coût, la durée et le contenu de la formation. La demande pourra être déposée concomitamment à l'aide à l'emploi ou au cours de la période de validité telle qu'indiquée dans la convention.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente après instruction du dossier.

► **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui seront proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce, dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

Les modalités de versement de l'aide sont précisées dans les conventions attributives de financement

► **MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION**

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le règlement (CE) n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.